



LOI N° 2023/011 DU 25 JUL 2023

REGISSANT LES GARANTIES ET LE RECOUVREMENT DES
CREANCES PAR LES ENTITES PUBLIQUES BENEFICIAIRES DU
PRIVILEGE DU TRESOR

***Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :***

CHAPITRE 1
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.-(1) La présente loi régit les garanties et fixe le régime de recouvrement des créances par les entités publiques bénéficiaires du Privilège du Trésor.

(2) Elle détermine les garanties des créances des entités publiques, la mise en œuvre du recouvrement de ces créances et le régime du contentieux y relatif.

ARTICLE 2.-Au sens de la présente loi, le privilège du Trésor octroyé aux entités publiques comprend les garanties sur les biens meubles et effets mobiliers, l'hypothèque légale et la solidarité de paiement.

CHAPITRE II
DES GARANTIES DES CREANCES DES ENTITES PUBLIQUES
BENEFICIAIRES DU PRIVILEGE DU TRESOR

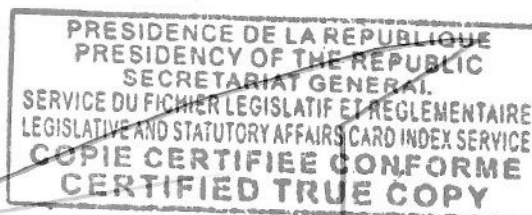
ARTICLE 3.-Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les créances des entités publiques peuvent être garanties par:

- le privilège du Trésor;
- l'hypothèque légale;
- la solidarité de paiement.

ARTICLE 4.-Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les entités publiques ne peuvent bénéficier des garanties de recouvrement visées à l'article 3 ci-dessus que si le texte qui les crée ou les organise le prévoit expressément.

ARTICLE 5.-(1) Les créances dues, dont le recouvrement ou la gestion est confiée aux entités publiques, sont des créances souveraines de l'Etat.

(2) Les créances visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont imprescriptibles et inaliénables, sauf décision du Président de la République.



SECTION I DU PRIVILEGE DU TRESOR

ARTICLE 6.- Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles corporels et incorporels, ainsi que les effets mobiliers du débiteur en quelque lieu qu'ils se trouvent, dans les conditions de rang définies par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

ARTICLE 7.- Le privilège du Trésor s'étend à la réalisation de l'actif de l'entité publique en liquidation. A ce titre, dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de prendre les mesures conservatoires nécessaires contre les débiteurs de l'entité publique.

ARTICLE 8.- Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre des règles de recouvrement prévues par le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

ARTICLE 9.- En cas de concours entre les créances dues ou dont le recouvrement est confié aux entités publiques et les autres types de créances, celles dues aux entités publiques prennent rang immédiatement après les impôts directs et les taxes assimilées dus à l'Etat, ainsi que les créances de salaire.

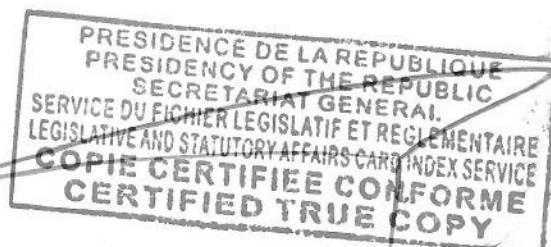
ARTICLE 10.- Nonobstant les garanties visées par la présente loi, l'entité publique peut exercer sur les biens de ses débiteurs, tous les autres droits reconnus par la législation en vigueur.

SECTION II DE L'HYPOTHEQUE LEGALE

ARTICLE 11.-(1) Pour le recouvrement des créances visées par la présente loi, l'entité publique dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immobiliers de ses débiteurs.

(2) Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la Conservation Foncière du lieu de situation de l'immeuble. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement desdites créances.

(3) L'hypothèque légale est inscrite pour une durée de dix (10) ans renouvelable. La durée totale cumulée de l'inscription ne peut excéder trente (30) ans.



ARTICLE 12.- (1) L'hypothèque légale ne peut être inscrite que si la propriété immobilière concernée est immatriculée ou en cours d'immatriculation.

(2) L'inscription de l'hypothèque légale confère au créancier le droit de préférence et le droit de suite.

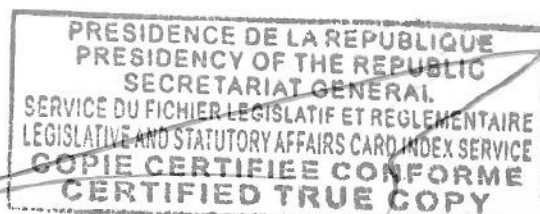
(3) L'hypothèque légale atteint tous les biens immobiliers désignés dans l'inscription, qu'ils appartiennent au débiteur dès la naissance de la créance ou qu'ils deviennent sa propriété ultérieurement.

ARTICLE 13.- (1) Pour requérir l'inscription de l'hypothèque légale, le chef de l'entité publique doit faire parvenir au conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, les actes constitutifs de la sûreté réelle, comprenant:

- un bordereau de réquisition signé, daté et certifié par le chef de l'entité publique;
- une copie du titre de créance devant faire l'objet de l'inscription.

(2) Le bordereau de réquisition, établi en double exemplaire, doit comporter les indications suivantes:

- la date à laquelle il est établi;
- la désignation du chef de l'entité publique requérant;
- l'élection de domicile par le chef de l'entité publique en un lieu du ressort du Tribunal de Première Instance de la situation du bien à hypothéquer;
- la désignation du débiteur, comprenant, pour les personnes physiques, l'indication des noms et prénoms du débiteur, sa profession et le nom du ou des conjoints. Pour les personnes morales, le bordereau doit contenir la mention de la dénomination sociale, de la forme juridique, du siège social et du numéro d'immatriculation;
- la certification de l'identité du débiteur au pied du bordereau d'inscription;
- le montant des sommes dues;
- les références du titre de créance;
- la désignation de ou des immeubles avec mention, au bordereau, des références cadastrales, domaniales et foncières de chaque immeuble.



ARTICLE 14.-Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques renvoie au requérant un des exemplaires du bordereau de réquisition d'inscription, revêtu de la mention constatant l'accomplissement de la formalité de publicité foncière. Le second exemplaire du bordereau est classé avec l'ampliation du titre de créance et les documents annexes dans le dossier du débiteur.

ARTICLE 15.-La radiation de l'hypothèque légale peut être effectuée, à la demande du débiteur ou du créancier suite au paiement total de la créance, sur présentation au conservateur d'une attestation constatant ledit paiement.

SECTION III DE LA SOLIDARITE DE PAIEMENT

ARTICLE 16.- (1) L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi, est exécutoire non seulement à l'encontre du débiteur, mais aussi de ses représentants ou ayants droit.

(2) Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des dettes non encore payées par leur auteur.

(3) En cas de cession de droits, actions ou parts sociales, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec le cédant du montant des sommes dues à l'entité publique.

ARTICLE 17.-(1) Tout refus de décharger ou d'exécuter un avis à tiers détenteur, constaté par voie de porteur de contrainte ou d'huissier, entraîne la solidarité de paiement du tiers détenteur.

(2) La solidarité de paiement prévue à l'alinéa 1 ci-dessus a également lieu en cas de négligence coupable, défaillance avérée, complicité établie du tiers détenteur, fausse, inexacte ou tardive déclaration, après mise en demeure d'avoir à s'exécuter.

ARTICLE 18.-La solidarité de paiement du tiers détenteur n'est pas exclusive de l'action en réparation du préjudice né du non-paiement par le tiers détenteur de la créance due.



ARTICLE 19.-(1) Lorsque le recouvrement des créances dues par les sociétés a été totalement compromis, ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses ou des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement des créances dues.

(2) Toute personne qui, par quelque artifice que ce soit, se rend coupable de complicité, de soustraction, distraction, minoration ou tout autre acte frauduleux tendant à camoufler ou à modifier la consistance des biens des débiteurs envers les entités publiques, est également tenue solidairement responsable du paiement desdites créances

(3) La solidarité de paiement prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus reste sans préjudice des poursuites pénales pour les faits constitutifs d'infractions, notamment l'insolvabilité organisée ou le recel.

CHAPITRE III **DE LA MISE EN ŒUVRE DU RECOUVREMENT**

ARTICLE 20.-Le recouvrement s'entend de toutes les actions et mesures mises en œuvre en vue d'obtenir des débiteurs, le règlement des créances dont ils sont redevables.

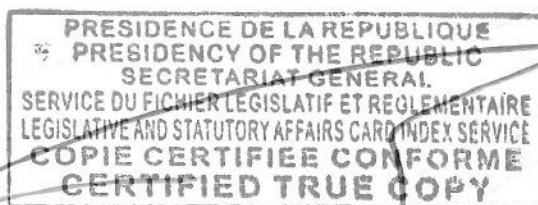
SECTION 1 **DES PERSONNES COMPETENTES**

SOUS-SECTION I **DES POUVOIRS DES PERSONNES COMPETENTES**

ARTICLE 21.- (1) Le chef de l'entité publique a seul qualité pour engager des poursuites et décerner les titres de contrainte contre les débiteurs.

(2) L'entité publique bénéficiaire du Privilège du Trésor peut, conformément à la réglementation en vigueur, confier le recouvrement de ses créances à une autre entité disposant des prérogatives légales de recouvrement.

(3) Elle peut créer en son sein, toute structure dédiée au recouvrement et dotée des pouvoirs d'investigation prévus par la présente loi.



ARTICLE 22.- (1) Les porteurs de contrainte sont désignés par le chef de l'entité publique employeur.

(2) Les porteurs de contrainte sont des agents de poursuite assermentés, détenteurs d'une commission délivrée par le Ministre chargé du trésor, qui indique leur identité.

(3) Les porteurs de contrainte remplissent les fonctions d'huissier du Trésor Public pour le recouvrement des créances.

ARTICLE 23.-(1) Les porteurs de contrainte prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance du siège social de l'entité publique employeur.

(2) Les porteurs de contrainte prêtent le serment suivant, main droite levée et dégantée : *«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de porteur de contrainte avec intégrité, probité, loyauté, fidélité, en me conformant aux lois et règlements en vigueur »*,

ARTICLE 24.- Les porteurs de contrainte sont tenus de mentionner leur commission dans les actes de leur ministère et de la présenter toutes les fois qu'ils en sont requis.

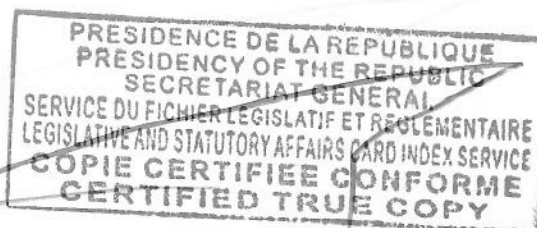
ARTICLE 25.- (1) Les porteurs de contrainte exercent leurs compétences sur toute l'étendue du territoire national.

(2) Ils cessent d'exercer ces fonctions en cas de rupture de leur relation de travail avec la structure employeur pour quelques causes que ce soit.

ARTICLE 26.- (1) Aux fins de recouvrement des créances, l'entité publique bénéficiaire du Privilège du Trésor dispose d'un pouvoir d'investigation et de réquisition exercé par les porteurs de contrainte.

(2) Dans le cadre de l'exercice des prérogatives visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les porteurs de contrainte peuvent:

- accéder à toute base de données;
- accéder aux immeubles, locaux et propriétés des débiteurs ou de leurs cautions;
- demander et se faire délivrer contre décharge, tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions;



- mener toutes diligences en vue de la recherche, la localisation et l'identification des biens et avoirs des débiteurs;
- requérir le concours de la force publique.

(3) Dans le cadre de l'exécution des mandats des porteurs de contrainte, ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne sont opposables aux entités publiques dans l'exercice de leurs pouvoirs d'investigation, aux fins du recouvrement des créances.

ARTICLE 27.- Les actes des porteurs de contrainte font foi jusqu'à inscription de faux.

SOUS-SECTION II DE LA PROTECTION ET DE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES COMPETENTES

ARTICLE 28.-(1) Dans le cadre du recouvrement des créances garanties par la présente loi, les responsables de l'entité publique et les porteurs de contrainte exercent, pour le compte de l'Etat, une mission de service public.

(2) A ce titre, ils bénéficient du régime de protection des agents publics prévu aux articles 152 à 158 du Code Pénal. L'article 140 du même Code ne leur est applicable que si les actes querellés sont étrangers au recouvrement des créances visées par la présente loi.

ARTICLE 29.- (1) En cas d'injure, de rébellion ou de voie de fait, les porteurs de contrainte établissent un procès-verbal de rébellion adressé au Procureur de la République compétent, à la diligence du chef de l'entité publique concernée ou de tout responsable en tenant lieu.

(2) La Force publique prête assistance et concours aux porteurs de contrainte dans l'exercice de leurs missions de recouvrement des créances.

ARTICLE 30.- (1) Les porteurs de contrainte sont tenus d'exercer leurs fonctions dans le strict respect des règles et de la déontologie professionnelles telles que rappelées dans leur serment. Ils doivent, en toute circonstance et surtout à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions, faire preuve de probité, de compétence et de rigueur.



(2) Les porteurs de contrainte sont astreints à l'obligation de réserve, de discrétion et de confidentialité. Ils ne doivent communiquer à quiconque des informations obtenues dans l'exercice de leur pouvoir d'investigation aux fins de recouvrement des créances.

ARTICLE 31.- (1) Les responsables de l'entité publique et les porteurs de contrainte peuvent, selon le cas, voir leur responsabilité engagée dans l'exercice de leurs fonctions en cas de non-respect des obligations découlant du serment ou en cas de commission d'une infraction prévue par les lois et règlements en vigueur.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les actes posés par les responsables de l'entité publique et les porteurs de contrainte dans l'exercice de leur mandat de recouvrement des créances sont détachables de leur personne physique.

(3) Les entités publiques se substituent de plein droit à leurs responsables et aux porteurs de contrainte, à l'occasion des procès civils intentés à leur encontre pour des actes et faits posés dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice du droit, pour ces entreprises et entités publiques, d'engager une action récursoire lorsque la responsabilité des mis en cause est établie.

SECTION II DES POURSUITES

ARTICLE 32.- Les poursuites et les autres mesures coercitives, en vue du recouvrement des créances exigibles, sont engagées en vertu des contraintes. Elles sont assurées par les porteurs de contrainte.

ARTICLE 33.- (1) La contrainte est un titre exécutoire d'office.

(2) Elle est un ordre de mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée contre un débiteur négligeant ou récalcitrant.

ARTICLE 34.- (1) Tout acte de poursuites délivré par les porteurs de contrainte doit mentionner les frais de poursuite y relatifs.

(2) L'huissier de justice requis aux fins de signification d'un acte de poursuite ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de recette après recouvrement, l'acte servi demeurant rémunéré conformément au tarif réglementaire.



(3) Les pièces et les actes relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous les actes ayant pour objet le recouvrement des créances dues, visées par la présente loi, ainsi que les pièces et les actes relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

(4) L'exemption visée à l'alinéa 3 ci-dessus s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards pour la vente, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

(5) Les entreprises publiques en liquidation sont dispensées de toute consignation auprès des Greffes des Cours et Tribunaux. Les décisions rendues en leur faveur sont enregistrées en débet.

ARTICLE 35.- (1) Pour le recouvrement des créances, le chef de l'entité publique peut opter de recourir:

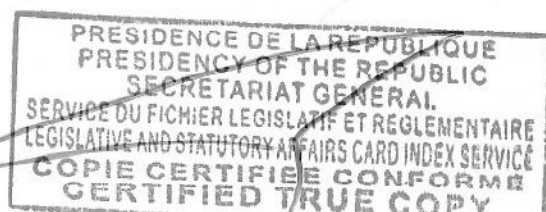
- aux mesures de poursuite de droit commun, constituées des voies d'exécution organisées par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- aux mesures de poursuite prévues par la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessous.

(2) Toutefois, l'option en faveur de l'une des mesures de poursuite prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, n'empêche pas la mise en œuvre ultérieure de l'autre mesure, à condition de révoquer expressément le premier choix, s'il s'agit de la même procédure.

(3) Pour l'exécution des mesures visées à l'alinéa 1 ci-dessus, Le chef de l'entité publique peut recourir au ministère d'un huissier de justice.

ARTICLE 36.- (1) Le chef de l'entité publique créancière avise le débiteur défaillant par une sommation sans frais servie par le porteur de contrainte ou l'huissier de justice notamment à domicile, à domicile élu, au lieu de service, à Mairie, à l'autorité administrative ou à Parquet, d'avoir à se libérer dans un délai de douze (12) jours des sommes exigibles dont il est débiteur.

(2) La notification de la sommation sans frais peut également être effectuée par voie électronique. Dans ce cas, la sommation est réputée avoir été notifiée lorsque le système génère un accusé de réception.



ARTICLE 37.- (1) La sommation sans frais est une mise en demeure faite au débiteur de régler sa dette, sous peine de faire l'objet de poursuites pour le recouvrement des sommes dues en principal, frais et accessoires.

(2) La sommation, qui n'est soumise à aucune forme spéciale, est signée du chef de l'entité publique créancière, ou tout mandataire habilité.

SOUS-SECTION I
DES MESURES DE POURSUITE ORDINAIRES

ARTICLE 38.- (1) Les mesures de poursuite ordinaires s'articulent autour des trois (03) étapes ci-après:

- le commandement de payer;
- la saisie des biens;
- la vente des biens.

(2) Les trois (03) étapes énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus constituent des poursuites judiciaires et le contentieux des actes y relatifs relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

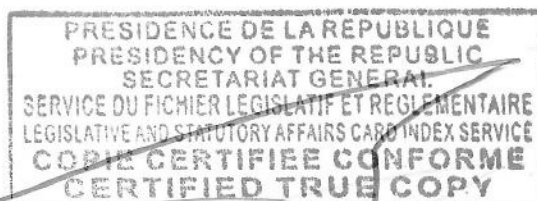
PARAGRAPHE I
DU COMMANDEMENT DE PAYER

ARTICLE 39.- (1) Si à l'expiration du délai de douze (12) jours visé à l'article 36 ci-dessus, le débiteur ne s'est pas libéré, le chef de l'entité publique créancière décerne à son encontre une contrainte.

(2) La contrainte visée à l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au débiteur au moyen d'un commandement de payer signé par le porteur de contrainte.

ARTICLE 40.- (1) Le commandement de payer est un avertissement qui précède la saisie des biens meubles et effets mobiliers. Il fait suite au défaut de paiement de la créance dans un délai de douze (12) jours fixé par la sommation sans frais.

(2) Le commandement est signifié par le porteur de contrainte ou l'huissier de justice à la personne du débiteur, à domicile, à domicile élu, à son représentant en cas d'absence, à Mairie ou à Parquet.



ARTICLE 41.- (1) Le commandement de payer contient, à peine de nullité, les références de la sommation sans frais en vertu de laquelle les poursuites sont exercées, avec le décompte détaillé des sommes réclamées en principal et les frais y afférents.

(2) Le commandement de payer est revêtu de la mention « le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles ».

PARAGRAPHE II DE LA SAISIE DES BIENS

ARTICLE 42.- (1) A défaut de paiement à l'expiration du délai de huit (08) jours suivant la signification du commandement de payer, le chef de l'entité publique concernée peut recourir à l'une des options prévues à l'article 35 de la présente loi.

A ce titre, le chef de l'entité publique créancière peut ordonner:

- la saisie -vente des biens meubles corporels;
- la saisie-attribution des créances;
- la saisie des rémunérations;
- la saisie des droits d'associés et/ou des valeurs mobilières;
- la saisie-appréhension ou la saisie-revendication.

(2) Le porteur de contrainte est tenu de dénoncer la saisie au débiteur si celle-ci n'est pas effectuée directement entre les mains de celui-ci.

(3) Dans le cadre particulier de la saisie-vente, des mesures conservatoires doivent être prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

ARTICLE 43.- (1) La saisie est exécutée nonobstant opposition.

(2) Toutefois, si le débiteur offre de payer les sommes dues en totalité ou en partie, le chef de l'entité publique créancière est autorisé à en suspendre l'exécution.

ARTICLE 44.- (1) En cas de revendication des meubles et des effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal qu'un (01) mois après que le revendiquant l'a soumise au chef de l'entité publique créancière ayant engagé les poursuites.



(2) En attendant le prononcé du jugement, les mesures conservatoires sont prises par le chef de l'entité publique créancière ayant engagé les poursuites.

PARAGRAPHE III DE LA VENTE DES BIENS

ARTICLE 45.- (1) La vente des biens saisis est expressément autorisée par le chef de l'entité publique créancière et exécutée un (01) mois après la saisie, par un huissier de justice ou, par le porteur de contrainte dans les formes prévues par la législation en vigueur.

(2) La vente est interrompue dès que son produit est suffisant pour apurer la dette en principal et intérêts ou frais de poursuite exigibles au jour de la vente.

ARTICLE 46.- (1) Le produit de la vente est immédiatement versé dans les caisses de l'entité publique créancière, après délivrance de la quittance au saisi. Le surplus éventuel est conservé jusqu'à la liquidation des frais pour être restitué au débiteur.

(2) Chaque vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

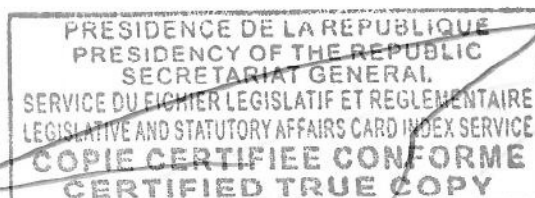
SOUS-SECTION II DES MESURES DE POURSUITE PARTICULIERES

PARAGRAPHE I DE LA REALISATION DE L'HYPOTHEQUE LEGALE

ARTICLE 47.- La réalisation de l'hypothèque légale se fait conformément aux dispositions relatives à la saisie immobilière ou à l'attribution judiciaire, prévues respectivement par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

ARTICLE 48.- (1) Le conjoint ne peut être recevable en son action en opposition de la réalisation de l'hypothèque légale en raison du caractère commun de l'immeuble, s'il n'est pas établi que la créance en recouvrement est totalement étrangère à l'intérêt de la famille.

(2) L'indivision n'est pas un obstacle à l'hypothèque légale si l'immeuble appartenait en toute propriété au débiteur avant son décès.



(3) L'hypothèque légale inscrite sur l'immeuble indivis est réalisée à hauteur de la valeur revenant au débiteur défaillant.

PARAGRAPHE II
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLIDARITE DE PAIEMENT

ARTICLE 49.- (1) Tous dépositaires, détenteurs ou débiteurs des sommes appartenant ou devant revenir aux débiteurs et garanties par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur est faite sous la forme d'avis à tiers détenteur, notifié par les porteurs de contrainte, de verser en lieu et place des débiteurs, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence du montant de leur dette au créancier auteur de l'avis.

(2) Le porteur de contrainte est tenu de dénoncer immédiatement au débiteur l'avis à tiers détenteur contenant l'identité du tiers destinataire dudit avis.

ARTICLE 50.- (1) Sauf motif légitime, le tiers détenteur, dès réception de l'avis à tiers détenteur, est tenu de communiquer immédiatement au chef de l'entité publique créancière le solde du compte du débiteur objet des poursuites.

(2) Ledit solde mentionné sur l'accusé de réception remis au porteur de contrainte est immédiatement affecté au règlement de la dette du débiteur.

ARTICLE 51.- (1) L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est demandé, au paiement de la dette du débiteur.

(2) Le paiement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est effectué quelle que soit la date à laquelle les créances, mêmes conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

ARTICLE 52.- L'avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'apurement de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.



ARTICLE 53.- (1) En leur qualité de dépositaires publics, les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres, liquidateurs de sociétés dissoutes et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent permettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées, déposées ou dues, qu'en justifiant du paiement des créances dues par les personnes du chef desquelles ces sommes proviennent.

(2) Les séquestres et les dépositaires sont autorisés, en tant que de besoin, à payer directement les sommes dues avant de procéder à la délivrance des deniers.

(3) Les quittances de paiement des sommes visées à l'alinéa 1 ci-dessus leur sont passées en compte.

ARTICLE 54.- (1) Dans les cas prévus aux articles 17 et 18 de la présente loi, le chef de l'entité publique créancière saisit par requête le Président du Tribunal Administratif du siège de la société ou du domicile du mis en cause, qui statue contradictoirement sur la responsabilité des personnes visées auxdits articles.

(2) L'exercice des voies de recours contre la décision du Président du Tribunal Administratif prononçant la responsabilité des personnes visées aux articles 17 et 18 de la présente loi ne fait pas obstacle à ce que le chef de l'entité publique créancière prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

CHAPITRE IV **DU CONTENTIEUX DES ACTES DE RECOUVREMENT DES** **CREANCES**

ARTICLE 55.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessus, les mesures de poursuite particulières sont des actes administratifs.

(2) Les mesures de poursuite particulières peuvent être contestées devant le chef de l'entité publique créancière dans le cadre d'un recours gracieux et, éventuellement, devant la juridiction administrative, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 56.- (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire demeurent compétentes pour connaître du contentieux consécutif à la mise en œuvre des mesures de poursuite ordinaires.

(2) Les litiges consécutifs aux mesures de poursuite particulières relèvent de la compétence des juridictions administratives.

ARTICLE 57.- (1) Le contentieux des actes de recouvrement des créances des entités publiques bénéficiaires du privilège du Trésor relève de l'urgence.

(2) Le Président de la juridiction saisie peut, d'office ou à la demande des parties, réduire de moitié les délais prévus par la présente loi.

SECTION 1 DU RECOURS GRACIEUX

ARTICLE 58.- (1) Le recours gracieux est une demande adressée au préalable à l'autorité qui a émis un acte de recouvrement afin qu'il revienne sur sa décision en cas d'erreur ou de faute de cette dernière.

(2) Le recours gracieux visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au chef de l'entité publique créancière en sa qualité d'autorité émettrice de la contrainte.

ARTICLE 59.- (1) Toutes réclamations, revendications ou contestations doivent être adressées au chef de l'entité publique créancière dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de notification de la contrainte.

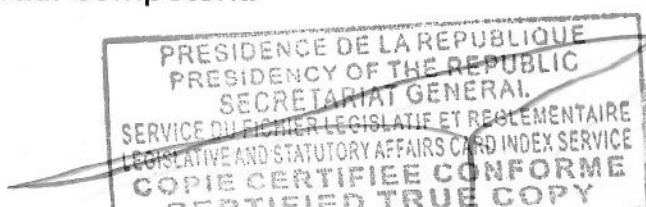
(2) La requête visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes:

- être signée du requérant ou de son mandataire;
- mentionner la nature de la dette;
- contenir l'exposé sommaire des moyens de défense;
- être accompagnée des photocopies des actes de poursuite reçus et des justificatifs de paiement de la partie non contestée de la dette et de 10% de la partie contestée.

ARTICLE 60.- Le débiteur peut solliciter le sursis au paiement de la créance réclamée dans sa requête. Dans ce cas, il doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance, notamment des valeurs mobilières ou des affectations hypothécaires.

ARTICLE 61.- (1) Le chef de l'entité publique créancière dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la réclamation, pour répondre au débiteur requérant.

(2) En cas de silence du chef de l'entité publique créancière au terme du délai de trente (30) jours, le débiteur peut saisir d'office le Tribunal Administratif compétent.



SECTION II DU RECOURS CONTENTIEUX

ARTICLE 62.- Lorsqu'il n'est pas satisfait par les décisions du chef de l'entité publique créancière sur ses réclamations, le débiteur peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception desdites décisions.

ARTICLE 63.-(1) Les demandes doivent être adressées au Greffe du Tribunal où elles sont enregistrées contre décharge.

(2) Un certificat de dépôt du recours est délivré au requérant.

ARTICLE 64.- Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit remplir les conditions ci-après:

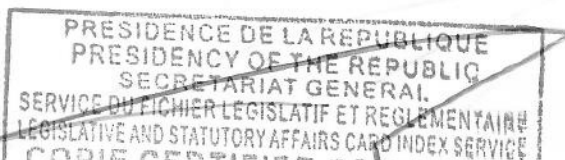
- être présentée par écrit sur papier libre et signée par le requérant ou son représentant dûment habilité, accompagnée de deux (02) copies;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et des conclusions de la partie;
- préciser le montant contesté ou les faits incriminés;
- être accompagnée de la copie de la décision contestée du chef de l'entité publique créancière.

ARTICLE 65.- (1) La notification de la copie de la requête introductive d'instance au chef de l'entité publique créancière est faite dans les quarante-huit (48) heures après enregistrement au Greffe. Le mémoire ampliatif du requérant, le mémoire en défense de la structure créancière et le mémoire en réplique sont notifiés dans le même délai de quarante-huit (48) heures.

(2) Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office au chef de l'entité publique créancière.

ARTICLE 66.- (1) Le chef de l'entité publique créancière dispose d'un délai d'un (01) mois pour sa réponse. Ce délai peut être prorogé pour au plus trente (30) jours en raison des circonstances exceptionnelles sur demande motivée.

(2) Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus le chef de l'entité publique créancière n'a pas produit son mémoire en défense, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête introductive d'instance.



ARTICLE 67.- (1) Le débiteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du mémoire en défense du chef de l'entité publique créancière pour présenter son mémoire en réplique. En cas de silence au terme du délai imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

(2) En cas de réplique du débiteur et lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par ce dernier, le chef de l'entité publique créancière dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réplique pour communiquer ses nouvelles observations.

(3) Dans tous les cas, la communication des observations visées à l'alinéa 2 ci-dessus marque un terme aux échanges d'écritures devant le juge administratif.

ARTICLE 68.- (1) Le Parquet Général dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la fin des échanges pour faire ses réquisitions.

(2) Si les réquisitions ne sont pas produites dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Tribunal peut rendre sa décision sur la base des éléments dont il dispose, notamment les écrits échangés par les parties.

ARTICLE 69.- (1) A l'issue de la procédure contradictoire décrite aux articles 62 à 68 ci-dessus, le Tribunal Administratif rend sa décision en premier et dernier ressort. Cette décision est susceptible de pourvoi devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, dans les formes et délais prévus par le texte fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

(2) Outre le pourvoi visé à l'alinéa 1 ci-dessus, les autres voies de recours sont ouvertes aux parties, conformément au texte relatif à l'organisation et au fonctionnement des Tribunaux Administratifs.

(3) Les voies de recours prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être dirigées qu'à l'encontre des décisions portant sur l'existence de la créance.

ARTICLE 70.- (1) Nonobstant la saisine de la juridiction contentieuse, le règlement amiable du litige par voie de médiation demeure une faculté pour les parties.

(2) La médiation en matière de recouvrement des créances est une procédure par laquelle, les parties au litige conviennent de recourir à un tiers-médiateur pour son règlement.

ARTICLE 71.- La médiation est exclusivement mise en œuvre pendant la phase contentieuse devant les juridictions, soit à l'initiative des parties, soit sur invitation de la juridiction administrative compétente. Elle est conduite dans les formes et conditions définies par l'Acte Uniforme OHADA relatif à la médiation.

ARTICLE 72.- (1) La procédure de médiation prend fin, soit par la conclusion d'un accord écrit signé par les parties et éventuellement par le médiateur, soit par la déclaration écrite des parties adressée au médiateur, lui indiquant que la procédure de médiation ne peut aboutir.

(2) La créance arrêtée à l'issue de la procédure de médiation doit être acquittée immédiatement par le débiteur, sous peine de résolution de l'accord de médiation conclu avec le créancier. Seul le paiement effectif et intégral des sommes arrêtées peut mettre un terme à la procédure contentieuse.

(3) L'échec de la médiation ou la résolution de l'accord de médiation entraîne la reprise de la procédure contentieuse à l'étape où elle avait été suspendue.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 73.- (1) La mise en œuvre des garanties conférées par la présente loi à l'encontre d'une autre entité publique doit être précédée de l'information préalable des tutelles techniques et financières de l'entité publique créancière et de l'entité publique débitrice.

(2) Le cas échéant, les tutelles visées à l'alinéa 1 ci-dessus prennent toutes les dispositions utiles en vue du déroulement harmonieux de la procédure de recouvrement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 74.- (1) Les porteurs de contrainte ou toute autre personne concourant au recouvrement des créances visées par les dispositions de la présente loi bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par une résolution du Conseil d'Administration de l'entité publique ou tout organe en tenant lieu.

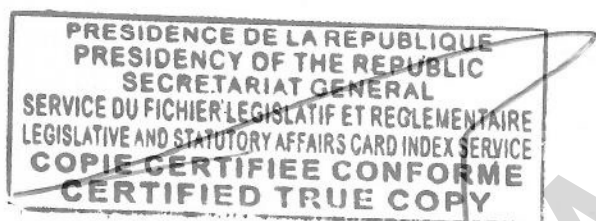
(2) L'indemnité visée à l'alinéa 1 ci-dessus est alimentée par les frais de poursuite prévus à l'article 34 de la présente loi. Elle est fixée à 1% de la créance à recouvrer et plafonnée à un (01) million de FCFA.

ARTICLE 75.- Les créances exigibles, même en cours de recouvrement à la date de promulgation de la présente loi, sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente loi.

ARTICLE 76.- Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 77.- Le Gouvernement rend compte chaque année, lors de la présentation de la loi de finances devant le Parlement, de l'utilisation qui est faite du Privilège du Trésor par les entités publiques bénéficiaires.

ARTICLE 78.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 25 JUIL 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA